



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfète de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Demande de régularisation d'utilisation du domaine public maritime (DPM) pour un ouvrage de défense contre la mer sur la commune de POINTE-NOIRE présentée par le Conseil Régional de Guadeloupe

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Demande de régularisation d'utilisation du DPM pour un ouvrage de défense contre la mer à Pointe-Noire

Maître d'ouvrage : Conseil Régional de Guadeloupe

Procédure principale : demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports maritimes conforme au décret n°2004-308 du 29 mars 2004.

Pièces transmises : Constitution du dossier (CREOCEAN – septembre 2009) :
- dossier de déclaration incluant étude d'impact valant étude d'incidence au titre du code de l'Environnement

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 29/01/2013

I-CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet

Le bourg de Baille-Argent est en partie situé sur une zone présentant un risque fort de submersion marine et d'inondation. Quelques habitations sont exposées à cet aléa, surtout pendant la période cyclonique. Les usagers de la route du littoral (N2) sont eux aussi exposés à ces risques en cas de tempête. L'ancien ouvrage de protection de la route présentait un état dégradé et la RN2 était donc particulièrement soumise à la houle et au risque de dégradation.

La digue en enrochement construite en 2007, objet de la présente régularisation, a pour rôle de dissiper l'énergie de la houle incidente et d'empêcher en partie le franchissement des vagues.

Cette digue, objet de la présente demande de régularisation vis à vis de l'occupation du DPM, a déjà fait l'objet en 2009 d'une demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau (déclaration). A la suite de cette demande, l'ouvrage a été régularisé du point de vue des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

II-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Milieu marin** : destruction d'une partie des fonds sédimentaires en bordure du littoral, matières en suspension dues aux travaux. Perturbations hydrodynamiques consécutives à la réalisation de l'ouvrage ; impacts sur les peuplements benthiques en phase travaux.
- **Pollution** : pollution des sols et de l'air par la circulation automobile, pollution des milieux aquatiques par ruissellement lors de la phase travaux.
- **Cadre de vie** : nuisances liées au bruit et aux poussières générés par le chantier.

L'autorité environnementale souligne sa difficulté à se prononcer sur cette demande du Conseil Régional de la Guadeloupe, en particulier s'agissant des impacts liés à la phase travaux, compte-tenu des éléments suivants :

- la postériorité de l'étude a une incidence directe sur sa qualité qui ne peut, de fait, dresser un état initial de l'environnement pertinent. Par conséquent, les impacts du projet sur l'environnement sont parcellaires, quand ils ne sont pas hypothétiques ou absents ;

- L'objet de la demande concerne une régularisation administrative. L'étude d'impact présentée, datant de 2009, est donc postérieure à la réalisation de l'ouvrage datant de 2007. Le projet ne pouvant plus évoluer que de manière anecdotique pour mieux prendre en compte l'environnement, le maître d'ouvrage manque une partie des objectifs de l'évaluation environnementale qui consiste notamment à aider celui-ci à concevoir un projet plus respectueux de l'environnement ;

- Au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement, qui définit le contenu de l'étude d'impact, force est de constater l'absence notable du résumé non-technique dont la vocation est d'informer, de manière adaptée et synthétique, le public sur le projet. Là encore, le maître d'ouvrage passe à côté d'un autre objectif, tout aussi important, de l'évaluation environnementale.

Toutefois, compte-tenu du fait que le projet a consisté en la réfection d'un ouvrage de défense contre la mer existant, sans changement substantiel de la destination de l'ouvrage ni modification de la côte, l'autorité environnementale estime que le projet, en dehors de la phase travaux, n'a qu'un impact réduit sur l'environnement.

Fait à Basse-Terre, le

29 MAR. 2013

La préfète,


Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Main body of faint, illegible text, likely the primary content of the document.

19 000 000

Le Secrétaire Général
de l'Organisation
des Nations Unies
pour la Palestine
Jean-Pierre SEBON